

ACCESSION

OF NEW ZEALAND AND
WESTERN SAMOA (mandated territory)

I.

FOREIGN OFFICE, S. W. I.
No. T. 10247/22/371.

24th August, 1927.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform you that His Majesty's Government in New Zealand are desirous that the provisions of the Anglo-French Civil Procedure Convention signed at London on the 2nd February, 1922, should be extended to New Zealand and the mandated territory of Western Samoa as from the 1st January 1928.

2. The Registrar of the Supreme Court of New Zealand at Wellington, and the Registrar of the High Court of Samoa will act as the authorities to whom judicial and extra-judicial acts and "Commissions rogatoires" should be addressed in New Zealand and Western Samoa, respectively, and it is requested that communications and translations may be made in the English language.

3. In requesting that Your Excellency will be so good as to acknowledge this communication on behalf of your government I beg leave to suggest that the exchange of notes thus constituted should be regarded as placing the matter on formal record, with effect as from the 1st January, 1928, as above indicated.

I have the honour to be with the highest consideration,

Your Excellency's obedient Servant,

(Signed) Austen CHAMBERLAIN.

His Excellency

Monsieur A. de Fleuriau, G.C.V.O.,
etc., etc., etc.

ADHÉSION

DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE
ET DES SAMOA OCCIDENTALES (territoire
sous mandat)

I.

FOREIGN OFFICE, S.W.I.
No T. 10247/22/371.

24 août 1927.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté pour la Nouvelle-Zélande désirerait que les dispositions de la Convention franco-britannique sur la procédure civile, signée à Londres le 2 février 1922, fussent rendues applicables à la Nouvelle-Zélande et au territoire sous mandat du Samoa occidental, à partir du 1^{er} janvier 1928.

2. Le Greffier de la Cour Suprême de Nouvelle-Zélande à Wellington et le Greffier de la Cour Suprême de Samoa constitueront les autorités auxquelles les actes judiciaires et extra-judiciaires ainsi que les Commissions rogatoires devront être envoyées pour la Nouvelle-Zélande et les Samoa occidentales respectivement. De plus, les communications devront être rédigées en anglais ou traduites dans cette langue.

3. En demandant à Votre Excellence de bien vouloir accuser réception de cette communication au nom de votre gouvernement, je me permets de suggérer que l'échange de notes, ainsi constitué, soit considéré comme constatant formellement l'accord intervenu à ce sujet, et prenne effet à partir du 1^{er} janvier 1928, comme il est dit ci-dessus.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Austen CHAMBERLAIN.

Son Excellence

Monsieur A. de Fleuriau, G.C.V.O.,
etc., etc., etc.

II.

AMBASSADE DE FRANCE
EN ANGLETERRE.

LONDRES, le 27 septembre 1927.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Par une lettre en date du 24 août dernier, Votre Excellence a bien voulu me notifier l'intention du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accéder à la Convention franco-britannique sur la procédure civile, signée à Londres le 2 février 1922.

Cette accession s'appliquerait également au territoire sous mandat des Samoa occidentales.

Je suis chargé par le Gouvernement français de faire savoir à Votre Excellence qu'il accepte cette accession à la Convention du 2 février 1922.

Il est entendu que la lettre de Votre Excellence en date du 24 août 1927, et la présente lettre constatent l'accord intervenu à ce sujet entre le Gouvernement français et le Gouvernement britannique.

Veuillez agréer les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être Monsieur le Secrétaire d'Etat, de Votre Excellence,

Le très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) A. DE FLEURIAU.

Son Excellence Sir Austen Chamberlain
Principal Secrétaire d'Etat
de Sa Majesté britannique
aux Affaires étrangères,
Foreign Office.

II.

FRENCH EMBASSY
IN GREAT BRITAIN.

LONDON, September 27th, 1927.

YOUR EXCELLENCY,

In a letter dated August 24 last you were good enough to inform me that the Government of New Zealand desired to accede to the Anglo-French Civil Procedure Convention, signed at London on February 2, 1922.

This accession would apply equally to the mandated territory of Western Samoa.

I am instructed to inform you that the French Government accepts this accession to the Convention of February 2, 1922.

It is understood that your letter dated August 24, 1927, and this letter shall be regarded as placing the matter on formal record between the French and British Governments.

I have the honour, etc.

(Signed) A. DE FLEURIAU.

His Excellency Sir Austen Chamberlain,
His Britannic Majesty's
Principal Secretary of State
for Foreign Affairs,
Foreign Office.